RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

**MAIRIE DE CHAPONNAY**
**69970 CHAPONNAY**
**(RHÔNE)**

**Tél . 04.78.96.00.10**
**Fax . 04.78.96.08.51**

# COMPTE RENDU
# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 18-04-2019 - Convocation du 11-04-2019**
**Compte rendu affiché le : 24-04-2019**

**Président de séance : Monsieur Raymond DURAND**
**Secrétaire de séance : Madame Monique CERF**

| Nombre de conseillers | |
|---|---|
| En exercice | 22 |
| Présents | 14 |
| Votants | 20 |

**PRESENTS** : Raymond DURAND, Monique CERF, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Daniel BLOND
**ABSENTS REPRESENTES** : Jocelyne URBINATI à Monique CERF, Serge MARTINEZ à Raymond DURAND, Geneviève VESCOVI à Daniel BLOND, Corinne TRAVERSIER à Jacqueline ERGON, Laurent PETIT à Eric CAMUS, Pierre MARRAY à Carole DREVON
**ABSENTS :** Clarisse MARTINEZ, Nicolas BONTINCK

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.
Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.
Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.
Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-028 : VALIDATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET (AVP) - CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DE RUGBY ET DE LOCAUX ANNEXES

Monsieur Raymond DURAND, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de construction des vestiaires de rugby et de locaux annexes au stade Robert CREPIEUX, situé Lieudit « Gravier d'Aillon » à Chaponnay.

Le projet comprend :

**Vestiaires** :
- 2 grands vestiaires
- 2 petits vestiaires
- 2 espaces douches mutualisés
- Des sanitaires
- Une infirmerie
- Un vestiaire arbitre + douche
- Un local rangement

**Club house** :
- Une cuisine avec bar + réserves
- Une grande pièce
- Un bureau

**L'aménagement des abords immédiats**

Monsieur le Maire précise que la surface totale du projet retenue en phase AVP est de 462 m$^2$.
Le montant de l'enveloppe prévisionnelle établie par le cabinet d'architecte 2:am Architecture en phase d'avant-projet (AVP) est de 934 000 € HT + une option de 6 000 € HT (Intégration d'ouvrants électriques dans la voûte filante, permettant une aération naturelle vestiaires), ce qui ramène le coût prévisionnel du projet à 940 000 € HT.
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de valider le dossier d'avant-projet (AVP) en vue de l'avancement de la procédure pour le lancement des marchés de travaux.
L'opération sera financée sur les fonds propres de la commune après déduction des éventuelles subventions obtenues auprès des organismes suivants : Etat, Région et Département.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
- **VALIDE le dossier d'avant-projet (AVP),**
- **VALIDE le plan de financement prévisionnel du projet de construction des vestiaires de rugby et de locaux annexes du stade Robert CREPIEUX,**
- **AUTORISE le groupement de maîtrise d'œuvre à poursuivre sa mission dans les limites budgétaires mentionnées dans la présente délibération,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux procédures de marché public de travaux pour le projet de construction des vestiaires de rugby et des locaux annexes au stade Robert CREPIEUX.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-029 : DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DE RUGBY ET DE LOCAUX ANNEXES

Monsieur Raymond DURAND, Maire, informe les membres du Conseil Municipal du projet de construction des vestiaires de rugby et de locaux annexes, pour lequel il y a lieu de déposer un permis de construire.
Il résulte des dispositions des articles R 423-1 et R 421-14 du Code de l'Urbanisme et de l'article L 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales qu'un Maire ne peut solliciter une demande de dépôt d'autorisation du droit des sols au nom de la commune, sans y avoir été expressément autorisé par le Conseil Municipal.
Il convient pour se faire que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer et déposer ce dossier de permis de construire et, le cas échéant, le ou les dossiers de permis de construire modificatifs.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer le permis de construire et, le cas échéant, le ou les permis de construire modificatifs relatifs à la construction des vestiaires de rugby et locaux annexes au stade Robert CREPIEUX situé Lieudit « Gravier d'Aillon » à Chaponnay.**
**- AUTORISE Monsieur le Maire, à déposer le permis de construire et, le cas échéant, le ou les permis de construire modificatifs relatifs à la construction des vestiaires de rugby et locaux annexes au stade Robert CREPIEUX situé Lieudit « Gravier d'Aillon » à Chaponnay.**
-

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-030 : CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DE RUGBY ET DE LOCAUX ANNEXES - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur Raymond DURAND, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que l'opération de construction des vestiaires de rugby et de locaux annexes au stade Robert CREPIEUX, entre dans le cadre des aides financières allouées par différentes structures à savoir le Département du Rhône, la Région Rhône-Alpes Auvergne, Jeunesse et Sport et la Fédération Française de Rugby.
La construction de ce nouveau bâtiment est devenue nécessaire pour la Commune car depuis la création du club de rugby, les vestiaires sont installés dans des bungalows.
La surface totale du projet retenue en phase AVP est de 462 m² pour un coût total de 940 000 € HT.
Il convient de délibérer pour approuver cette proposition et autoriser Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention auprès des différentes structures suivantes : le Département du Rhône, la Région Auvergnes Rhône-Alpes, Jeunesse et Sport et la Fédération Française de Rugby.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**DECIDE :**
**- D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter une demande d'aide financière auprès du Département du Rhône, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Jeunesse et Sport et la Fédération Française de Rugby.**
**- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce afférent aux différentes demandes d'aides financières.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-031 : CESSION PAR ALLIADE HABITAT D'UN TERRAIN D'UNE SURFACE DE 5 288 M² CADASTRE A 2802, SIS ROUTE DE MIONS, LIEUDIT LEYRIEU - ACCORD DE LA COMMUNE

Alliade Habitat a informé Monsieur le Préfet de son intention, validée par son Conseil d'Administration du 13/12/2018, de vendre sur notre commune, à la société European Homes, un terrain d'une surface de 5 288 m² issu de la parcelle cadastré section A n°2802, lieudit Leyrieu, route de Mions.

Cette parcelle a été acquise par Alliade Habitat le 30/11/2018 à la commune de Chaponnay. Ce terrain, et la partie conservée par Alliade Habitat, permettront la construction d'un ensemble de 39 maisons individuelles dont 21 logements locatifs sociaux.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

En application des articles L 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les services de l'Etat, par courrier daté du 18/03/2019, sollicitent l'avis de la commune sur la vente de ce patrimoine.
Considérant que ce projet immobilier, inscrit dans le Contrat de Mixité Sociale 2017-2022 signé par la commune le 02/10/2018, répond aux critères de mixité sociale et aux objectifs du PLH,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
- **DONNE un avis favorable à la vente de ce bien.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

**DELIBERATION N°2019-032 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2019**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 100 € aux associations suivantes :
Harmonie Vénusta
Association familiale
Chorale L'Espoir de Chaponnay
Ciné Chaponnay
Scouts – groupe des 4 Châteaux
Paroisse de Chaponnay
Club de scrabble
Amicale des anciens pompiers
Les amis des allobroges
Les amis de l'école publique
Sophrologie
Chapo bout choux
Association des parents d'élèves
Les amis de Max
Chaponnay Enfance Handicap Solidarité (CHAP'EN SOL)
Chapo Crea Diff
Les classes en 9
Roue libre

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**DECIDE :**
**- d'approuver ces propositions,**
**- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les mandats en vue du versement des subventions énoncées,**
**DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

**DELIBERATION N°2019-033 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION ALFEDA (ASSOCIATION LYONNAISE DES FAMILLES D'ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS) - ANNEE 2019**

Madame Marie-Paule DUMOND rappelle au Conseil municipal que l'association ALFEDA agit en faveur des enfants et parents d'enfants déficients auditifs.
L'association organise des journées de rencontre entre les familles, des formations et des stages de langue parlée complétée (LPC).
Afin de soutenir l'action de cette association, il est proposé de lui attribuer une subvention de 100 euros.
Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**DECIDE :**
**- d'approuver cette demande de subvention en faveur de l'association ALFEDA,**
**- de fixer à 100 euros, le montant de la participation de la commune pour l'année 2019,**
**DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

**DELIBERATION N°2019-034 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA PREVENTION ROUTIERE - ANNEE 2019**

- Vu la demande de subvention présentée par l'association La Prévention Routière,
Le Comité du Rhône de l'association Prévention Routière œuvre au quotidien, avec des opérations de sensibilisation et d'information que ce soit auprès des écoles primaires avec le passage de la piste d'éducation routière et l'utilisation de l'outil pédagogique Mobilipass (8751 élèves sur l'ensemble du Département du Rhône), auprès des collèges (1025 élèves), des

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

lycées (582 élèves) ou des établissements d'enseignement supérieurs (830 élèves), des entreprises (1332 personnes) ou des séniors (111 personnes).
Face à la baisse globale des subventions, la poursuite de leurs missions est sérieusement remise en cause.
Afin de l'aider dans la mise en œuvre de ses actions de prévention Il est proposé de lui attribuer une subvention de 195 euros.

**Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :**
**2 voix Contre (Eric CAMUS, Laurent PETIT)**
**DECIDE :**
**- d'approuver cette demande de subvention en faveur l'association Prévention Routière,**
**- de fixer à 195 euros, le montant de la participation de la commune pour l'année 2019,**
**DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-035 : OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON AU 1ER JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment sonarticle L.5214-16 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.
La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées.
Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon au 1erjanvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de ces compétences,
A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**- DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon au 1erJanvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT**
**- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-036 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU RHONE : CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON, RD 150, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAPONNAY

- Vu la loi n° 85-704 du 22 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, autorisant plusieurs maîtres d'ouvrage devant intervenir simultanément pour réaliser, réhabiliter ou réutiliser un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages, à désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La Commune de Chaponnay a sollicité le Département du Rhône en vue de l'aménagement d'un cheminement piéton sur environ 70 m par encorbellement sur un ouvrage d'art départemental sur la RD 150, situé sur la Commune de Chaponnay,

- Considérant qu'afin de coordonner ces travaux, et limiter la gêne et les surcoûts, il est proposé d'organiser une maîtrise d'ouvrage unique au bénéfice du Département du Rhône,
- Considérant que pour définir les conditions administratives, techniques et financières de ces travaux (réalisation, financement et entretien), il est nécessaire d'établir une convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage entre le Département du Rhône et la Commune.
- Considérant que le Département s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention : la création d'un cheminement piéton, RD 150, sur le territoire de la Commune de Chaponnay,
- Considérant que le coût prévisionnel des travaux est estimé à 141 666 € HT, soit 170 000 € TTC,
- Considérant que le financement des travaux sera assuré à 20 % par le Département et 80 % par la Commune,
- Considérant qu'en sa qualité de maîtrise d'ouvrage, le Département avance l'intégralité du montant TTC de l'opération et la commune lui rembourse 80 % du total HT de l'opération réalisée, soit un montant prévisionnel de 113 333 €, sur présentation des titres de recettes correspondants,
- Considérant que le Département fait son affaire du paiement de la TVA afférente aux travaux,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage avec le Département du Rhône, annexée à la présente délibération, pour la création d'un cheminement piéton, sur la RD 150 sur le territoire de la commune de Chaponnay,**
**- dit que les crédits seront inscrits au budget principal 2019, par décision modificative n° 1.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-037 : SUBVENTION A L'URFOL - ANNEE 2019

Par courrier en date du 27 mars dernier, l'association URFOL transmet le récapitulatif des journées de projections « Ecran Mobile » effectuées sur la Commune au cours de l'année 2018.
Compte tenu du nombre de séances réalisées, l'URFOL souhaiterait obtenir le versement d'une subvention de fonctionnement de 1 690 € (soit 10 jours x 169 €).
Cette demande est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**DECIDE :**
**- d'approuver cette demande de subvention en faveur de l'URFOL cinéma,**
**- de fixer à 1 690 euros, le montant de la participation de la commune pour l'année 2019,**
**DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-038 : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (C.E.J.) - 2019-2022

La commune de Chaponnay est liée à la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon par un contrat Enfance Jeunesse dont le dernier a été signé pour la période allant de 2015 à 2018. Il concernait l'ensemble des structures présentes sur la ville pour les enfants de moins de 18 ans.
Ce contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Il convient de le renouveler pour la période allant de 2019 à 2022 pour l'E.A.J.E. Le Petit Prince, l'A.L.S.H. Jules Vernes et le Pôle Ados.
Des avenants pourront ultérieurement être signés durant cette même période.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**DECIDE :**
**- d'approuver le renouvellement du C.E.J. pour la période allant de 2019 à 2022,**
**- d'autoriser Monsieur Le Maire à le signer et à signer d'éventuels avenants ultérieurs.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-039 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION GIL 17 - ANNEE 2019

- Vu la demande de subvention du 20 janvier 2019 présentée par l'association GIL 17,
Cette association distribue dans les écoles, des mallettes d'aides pédagogiques complémentaires (APC).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Au cours de l'année 2017-2018, les mallettes suivantes ont été créées : jeux de langage, jeux de numérotation, jeux d'observation, jeux de logique et d'observation.
Des valises sciences ont également été enrichies.
Pour l'année 2018-2019, les thèmes qui seront abordés porteront sur les accidents domestiques, l'enfant piéton et les actions afin de porter secours.
Cette association ne percevant aucune subvention de l'Education Nationale, elle compte sur l'aide financière des municipalités ainsi que sur les cotisations des adhérents.
Il est proposé de lui accorder une subvention de 100 euros.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**DECIDE :**
**- d'approuver cette demande de subvention en faveur de de l'association GIL 17,**
**- de fixer à 100 euros, le montant de la participation de la commune pour l'année 2019,**
**DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-040 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION D.D.E.N - ANNEE 2019

- Vu la demande de subvention de la Délégation Départementale de l'Education Nationale,
La DDEN aide financièrement les écoles à réaliser leurs projets : écoles fleuries, environnement et citoyenneté, classes découverte, réalisations artistiques.
Au cours de l'année 2017-2018, les projets financés par la DDEN ont dépassé le montant des subventions reçues.
L'action de la DDEN pour l'année scolaire 2018-2019 est dépendante des aides financières qui lui seront apportées.
Il est proposé de lui attribuer une subvention de 100 euros.
Cette proposition est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :**
**Abstentions : 2. (Eric CAMUS, Laurent PETIT)**
**DECIDE :**
**- d'approuver cette demande de subvention en faveur de la Délégation Départementale de l'Education Nationale,**
**- de fixer à 100 euros, le montant de la participation de la commune pour l'année 2019,**
**DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-041 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE - ANNEE 2019

- Vu la demande de subvention, en date du 14/01/2019, de l'association Lire et Faire Lire,
Pour rappel, cette association assure des séances hebdomadaires de lecture dans les écoles primaire et maternelle de la Commune.
Ces séances sont très appréciées des enfants et leur offrent un moment de partage et d'apprentissage de la lecture.
Comme les années précédentes, il est proposé de lui attribuer une subvention de 100 euros.

**Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés :**
**Abstentions : 2. (Eric CAMUS, Laurent PETIT)**
**DECIDE :**
**- d'approuver cette demande de subvention en faveur de l'association Lire et Faire Lire,**
**- de fixer à 100 euros, le montant de la participation de la commune pour l'année 2019,**
**DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2019.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

## DELIBERATION N°2019-042 : APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SITOM SUD RHONE

Par délibération en date du 21 février 2019, le Comité syndical a approuvé à l'unanimité le règlement de collecte du SITOM Sud Rhône actualisé.
Le règlement du SITOM fixe les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et obligations respectifs des parties.
La version actualisée prend en compte les évolutions réglementaires et techniques en faveur du tri, conformément à l'ADEME.
Ce règlement doit être approuvé par chaque commune bénéficiaire de ce service.
Ce dossier est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**DECIDE :**
**- d'approuver la réactualisation du règlement de collecte du SITOM Sud Rhône.**

++++++++++++++++++++++++++++++++

**DELIBERATION N°2019-043 : JURY D'ASSISES 2020 - TIRAGE AU SORT POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY D'ASSISES**

- Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-01-002, du 1er avril 2019,
Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient, comme chaque année, de procéder au tirage au sort des jurés qui vont constituer la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2020.
Il s'agit de tirer au sort 9 noms pris dans la liste électorale générale.

Cette étape constitue le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. La liste définitive comprenant 3 membres retenus, sera établie ultérieurement dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale à savoir par les tribunaux.

Le tirage au sort a été réalisé selon la procédure suivante :
- Tirage au sort de la page de la liste électorale,
- Tirage au sort de la ligne.
Cette procédure a été répétée 9 fois.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**
**- VALIDE, après tirage au sort, la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises 2020.**

**********

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.**

**Affiché le 24 avril 2019, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.**

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 (Rhône)

**Le Maire,**
**Raymond DURAND**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.